



ARRETE MUNICIPAL N° 91-2025

OBJET : Portant création d'une zone à 30km/h, en centre-bourg, dans l'agglomération de MONTBAZENS, à partir du 12 mai 2025, dans le cadre de la sécurisation du centre-bourg.

Le Maire de la commune de MONTBAZENS,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement;

VU, le Code Pénal, notamment ses articles R 610-1 et suivants et R 610-5 relatifs aux contraventions en cas de violation d'une interdiction ou d'un manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

VU, le Code de voirie Routière et notamment ses articles L113-1 relatif au droit de placer des indications ou des signaux concernant la circulation et R 116-2 relatif aux contraventions de 5^{ème} classe ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R 110.2 définissant la zone à 30 km, ses articles R 411.25 et suivants, ses articles R 411.4 relatif au périmètre et aménagement de la zone à 30km/h et R 413-1, son article R432-1 relatif aux véhicules d'intérêts général prioritaires ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU, l'arrêté municipal n°21 du 05 novembre 2020 de la Mairie de MONTBAZENS ; relatif à l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de la compétence – Voirie – du Maire au Président de la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans le centre-bourg de l'agglomération de MONTBAZENS, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter les interactions entre les différents usagers de la route ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la création de la zone 30km/h, sera appliquée à compter du 12 mai 2025 en centre-bourg, dans l'agglomération de MONTBAZENS.

ARTICLE 2 : celle-ci s'imposera à l'ensemble des usagers de la route, dans les deux sens de circulation. Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route pourront déroger au respect de la zone à 30km/h.

ARTICLE 3 : la « zone 30 » sera appliquée aux voies suivantes (cf. ; plan) :

**Avenue du Ségala,
Quatier du Vieux Bourg,**

Route de Lugan en partant du bourg jusqu'au croisement route de Sangayrac,

Route de Sangayrac, en partant de la route de Lugan au croisement chemin de l'École,

**Chemin de l'École,
Rue de la vieille Porte,**

**Rue du Potier,
Rue du Presbytère,
Place de l'Église,**

**Rue de la Fontaine,
Rue des Haras,
Rue de la Piscine,**

Petite Rue,

Place du Marché,

Route de Peyrusse, en partant du croisement rue de la Piscine à l'intersection avenue du ségala,

Place du Foirail Haut.

ARTICLE 4 : cette nouvelle réglementation de circulation portée par la création d'une « zone 30 » est matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30km/h et de fin de zone 30km/h et par des marquages au sol. La visibilité de certains passages piétons est également renforcée par des panneaux clignotants et marquages au sol. Cette matérialisation est à charge de la commune de MONTBAZENS.

ARTICLE 5 : cette nouvelle réglementation est applicable de manière permanente à compter du 12 mai 2025.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTBAZENS.

ARTICLE 8 : Conformément à l'Article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond -IV – 31 068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire de la commune Montbazens et Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à MONTBAZENS, le 02 mai 2025.

Le Maire,
Jacques MOLIERES.



Arrêté municipal n° 91-2025: portant création d'une zone à 30km/h, permanente, en centre-bourg dans l'agglomération de MONTBAZENS à compter du 12 mai 2025 - PLAN



